

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDAT Philippe

Lieu-dit Les Roulantes - 89100 NAILLY

Références : 240145
Code AIOT : 0005400888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement BARDAT Philippe implanté Les Roulantes Nord, 89100 Nailly. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT Philippe
- Les Roulantes Nord - 89100 Nailly
- Code AIOT : 0005400888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une carrière de craie utilisée pour des amendements agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi annuel d'exploitation - Plan	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 9.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Méthodes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.4.4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 4.2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.6.4	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.2	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.3	Sans objet
9	Eau de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.4	Sans objet
11	Phasage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.5.1	Sans objet
13	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 9.2.2.1	Sans objet
14	Stockage des matériaux	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de cette inspection. Il est attendu de l'exploitant un plan d'action pour les résorber.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Autre
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont de la craie. Le tonnage commercialisable est d'environ 695 800 tonnes. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 35 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 30 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La cote minimale d'extraction est de 135 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.
Constats : L'exploitant indique que les quantités extraites de craie lors des dernières années sont : 2018 : 22 300 t 2019 : 24 500 t 2020 : 27 800 t 2021 : 34 277 t 2022 : 43 203 t 2023 : 32 193 t. La craie étant utilisée en amendement pour l'agriculture, l'exploitant indique que le dépassement des quantités extraites en 2022 est lié à la guerre en Ukraine et les problématiques associées au blé. L'exploitant a présenté un plan réalisé en interne via géoportail avec une cote minimale d'extraction de 140 NGF et maxi de 165 NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les quantités maximales à extraire prescrites par son arrêté d'autorisation. S'il souhaite faire évoluer ces quantités, il devra en faire la demande à travers le dépôt d'un porter à connaissance à M. le Préfet avec tous les justificatifs nécessaires. Un formulaire DOSEP est disponible en ligne pour cela sous : www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Conformément au plan parcellaire annexé, l'exploitation est réalisée dans les limites exploitables : <ul style="list-style-type: none">• en limite nord-est du site le long du chemin d'exploitation n° 79, la bande de protection est de 20 m,• en limite nord est avec le chemin de Villebougis au Marchais Charbonnier, la bande de protection est de 30 m. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser par un géomètre expert un plan d'exploitation comme prescrit à l'article 9.4.1 de son arrêté préfectoral. Les limites exploitables par rapport au périmètre ICPE ne peuvent être vérifiées sur un plan d'exploitation à une échelle adaptée. Sur site, en haut du front de taille, la distance des 10 m entre les limites du périmètre autorisé et l'excavation a été vérifiée sur une partie accessible. L'exploitant indique qu'il utilise la présence de chêne pour formaliser celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le suivi annuel d'exploitation prescrit à l'article 9.4.1 de son arrêté notamment par la réalisation d'un plan par un géomètre expert pour vérifier l'état d'avancement des travaux et de remise en état. Les différentes distances réglementaires devront être annotées sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi d'exploitation - Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les 5 ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de la fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de

<p>découvertes,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement et les hauteurs des fronts, • les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas tous les 5 ans, par un géomètre expert, un plan, orienté et à une échelle adaptée, pour vérifier l'état d'avancement des travaux et de remise en état de sa carrière avec l'ensemble des éléments prescrits par l'article 9.4.1 de son arrêté d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.6.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Autre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le 14/09/2020 un acte de cautionnement solidaire dans le cadre du renouvellement de ses garanties financières pour un montant de 69 253 € valable jusqu'au 20/07/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant possède différentes consignes : - conduite à tenir en cas d'accident/incident - consigne de purge du front de taille - prescription de travail en hauteur - plan de circulation sur la carrière
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.
Constats : L'exploitation de la carrière se fait sous la surveillance de M. Philippe BARDAT. L'exploitant a présenté une fiche d'accueil qui a été utilisée dans le cadre de l'arrivée d'un nouveau salarié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de l'Yonne). Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : L'exploitant a présenté un PV de bornage en date du 18/11/2019. Une borne a été aperçue sur site. L'exploitant ne met pas en place un piquetage pour indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Il indique utiliser des chênes existants pour cela.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant matérialisera par un piquetage, la limite d'arrêt des travaux d'extraction à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées comme prévu par son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Une clôture ou une zone boisée compacte limite l'accès au site. Une seule entrée fermée par cadenas permet de pénétrer au niveau de la route en bas de la carrière. Lors de la visite sur site, en haut du front de taille au niveau de la clôture dans la forêt, il n'a pas été vu de panneau de danger et d'interdiction de pénétrer sur site alors qu'un risque de chute existe pour une personne qui pénétrerait sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eau de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du titre 1 ^{er} , livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone. Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, l'exploitant collecte et infiltre les eaux de ruissellement transitant via le carreau de la carrière dans un bassin de réception et d'infiltration de taille minimum de 1 200 m ³ et comble des éventuelles diaclases mises à jour au niveau du plancher de la carrière avec des stériles.
Constats : Lors de la dernière inspection de 2016, le bassin d'infiltration en partie basse de la carrière était absent. Le jour de la présente inspection celui-ci avait été remis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Méthodes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle ou au bouteur par la partie supérieure du front. Les matériaux sont ensuite repris à la chargeuse et acheminés vers les installations de traitement. Le carreau de la carrière a pour côte minimale + 135 m NGF sur la zone Nord et + 140 m NGF sur la zone sud. 2.4.4.1 – Extraction en gradins. L'ensemble du gisement est exploité suivant 1 à 4 fronts ne dépassant pas 8 m de hauteur séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 3 m.
Constats : L'exploitant indique que l'extraction des matériaux est réalisée à la pelle pour la partie supérieure du front. Les matériaux sont ensuite repris à la chargeuse en bas du front de taille et acheminés vers les installations de traitement. La carrière est exploitée en 3 fronts de taille dont un dépasse les 8 m de hauteur. L'exploitant indique que celui-ci sera réduit à 8 m d'ici 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant : voir tableau art 2.5.1 de l'AP L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : En 2023, l'exploitation est dans sa 2 ^o phase. La phase 1 a commencé à être réaménagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 4.2.2.2
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : L'exploitant indique que le séparateur est contrôlé tous les 6 mois mais cela n'est pas formalisé.

La vidange annuelle de celui-ci n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous 1 mois la vidange et le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures et fournira le BSDD associé à l'inspection des installations classées. L'exploitation justifiera annuellement de cet entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'avril 2014, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 29/10/2020 et n'appellent pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2018, article 1.
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : L'alinéa 3 de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé est modifié comme suit : « La hauteur des stocks est limitée à 14 m. »
Constats : La hauteur du stock de craie en bas de carrière est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite